

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1211-2002 du 9 octobre 2002, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Michel Simard comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1138-2003 du 29 octobre 2003, monsieur le juge Michel Simard a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec à compter du 5 novembre 2003;

ATTENDU QUE le mandat du juge Michel Simard comme juge coordonnateur adjoint est terminé depuis le 5 novembre 2003 par sa nomination de juge en chef adjoint à la Cour du Québec et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement par la juge Lina Bond;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation par le juge en chef de la Cour du Québec de madame Lina Bond, comme juge coordonnatrice adjointe;

QUE le mandat de madame la juge Lina Bond soit d'une durée de deux ans et prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41779

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT M^e Jean-Pierre Marcotte, secrétaire du Conseil de la magistrature

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les conditions d'emploi de M^e Jean-Pierre Marcotte comme secrétaire du Conseil de la magistrature annexées au décret numéro 1275-2003 du 3 décembre 2003, soient modifiées par le remplacement, dans l'article 5.2, du mot « gouvernement » par les mots « président du conseil »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41780

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 du Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé le 23 mai 2003, lequel Protocole est réputé annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5) en vertu des articles 1 et 2 de cette loi, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;